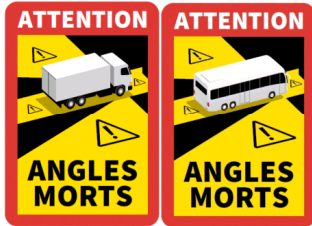




SIGNALÉTIQUE OBLIGATOIRE MATÉRIALISANT LES ANGLES MORTS

DÉCRET 2020-1396 CARS / CAMIONS > 3.5T



Référence des couleurs :

RAL

- ROUGE 3024
- JAUNE 1021
- OMBRE JAUNE 1027
- ORANGE 2008
- NOIR 9005

PANTONE

- ROUGE 185
- JAUNE 012
- OMBRE JAUNE 3975
- ORANGE 716
- NOIR NEUTRAL BLACK

Etiquettes adhésives 25cmx17cm**< 300 pièces = 3€ht = 3.60€ttc****> 300 pièces = 2€ht = 2.40€ttc****support plaque aluminium sur demande****Sérigraphie conception et réalisation en FRANCE**

Tous les véhicules de plus de 3,5 tonnes (véhicules de transport de marchandises et véhicules de transport de personnes) doivent s'équiper d'une signalisation matérialisant la position des angles morts à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette signalisation peut être rapportée sur le véhicule, par collage ou par rivetage ou poché sur la carrosserie. Cette obligation s'applique aux véhicules lourds >3.5t circulant en milieu urbain. Elle ne concerne pas les véhicules agricoles et forestiers, les engins de service hivernal et les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées qui n'ont pas vocation à opérer dans les milieux urbains denses. Le non-respect de cette obligation est sanctionné par une contravention de quatrième classe.

Les véhicules à moteur ainsi que les véhicules remorqués sont équipés d'une signalisation sur la face arrière du véhicule, à droite du plan médian longitudinal et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50m du sol

Pour les véhicules à moteur : d'une signalisation dans le premier mètre avant du véhicule, hors surfaces vitrées, à gauche et à droite à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50m du sol.

Pour les semi-remorques une signalisation, à gauche et à droite, dans le premier mètre derrière le pivot d'attelage du véhicule et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50 m du sol.

Pour les remorques une signalisation dans le premier mètre de la partie carrossé avant du véhicule, à gauche et à droite, et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50m du sol. La signalisation est placée de façon à être visible en toute circonstance et de manière à ce qu'elle ne puisse pas gêner la visibilité des plaques et inscriptions réglementaires du véhicule, la visibilité des divers feux et appareils de signalisation ainsi que le champ de vision du conducteur.

Les autobus et autocars articulés sont équipés de signalisations matérialisant les angles morts sur chacun des tronçons composant le véhicule articulé. Ces signalisations sont apposées dans le premier mètre avant de chacun des tronçons, hors surfaces vitrées, à gauche et à droite, et à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,50m du sol.

Les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité technique de respecter la prescription de hauteur par rapport au sol de la signalisation est avérée, sont équipés de signalisations placées à une hauteur la plus proche possible de celle prescrite du présent arrêté et dans la limite de 2,10 mètres.

Les véhicules disposant de systèmes de vision directe dans le bas des portes ou de portes vitrées sont équipés de signalisations placées à une distance de l'avant du véhicule la plus proche possible de celle prescrite du présent arrêté, et dans la limite de 3 mètres.

Les critères de positionnement de la signalisation arrière ne sont pas applicables aux véhicules à moteur et aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique. C'est le cas notamment, des portes conteneurs, des portes voitures, des tracteurs pour semi-remorques, des véhicules citernes, des véhicules plateau, des bras pour bennes amovibles, des dollys. Ces véhicules portent la signalisation sur la face arrière à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques. Les critères de positionnement des signalisations latérales ne sont pas applicables aux véhicules remorqués pour lesquels il existe une impossibilité technique. Ces véhicules portent les signalisations latérales à un emplacement compatible avec leurs caractéristiques techniques. Les véhicules à moteur et les véhicules remorqués, pour lesquels une impossibilité structurelle est avérée sont exemptés d'apposer la signalisation latérale et/ou arrière